



## CONSEIL MUNICIPAL

### Du mercredi 18 décembre 2024 à 20h00

Effectif Légal : 19 / En exercice	19
Présents à la Séance :	15
Absents :	4
Votants (dont 3 procurations) :	18

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LES-BAINS -convocation et affichage effectués le vendredi 13 décembre 2024 - s'est réuni le **mercredi 18 décembre 2024 à 20 heures 00** en Mairie de PLOMBIÈRES-LES-BAINS sous la présidence de Madame BARBAUX, Maire.  
Le Conseil Municipal désigne Monsieur Philippe THOUVENOT, comme secrétaire de séance.

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRÉSENT	ABSENT	EXCUSÉ	POUVOIR A
1. Mme BARBAUX Lydie, Maire	X			
2. M. MANSUY Guy, 1 <sup>er</sup> Adjoint	X			
3. M <sup>me</sup> RENAULD Martine, 2 <sup>e</sup> Adjoint	X			
4. M <sup>me</sup> DIDELOT Marie-Jocelyne, 4 <sup>e</sup> Adjoint	X			
5. M. BARON Dominique, 5 <sup>e</sup> Adjoint	X			
6. M <sup>me</sup> LAMBERT Christiane, Conseillère Municipale	X			
7. M. THOUVENOT Philippe, Conseiller Municipal	X			
8. M <sup>me</sup> FERRANDO Nicole, Conseillère Municipale	X			
9. M. SUARDI Jean-Marie, Conseiller Municipal	X			
10. M. ROMARY Benoît, Conseiller Municipal	X			
11. Mme HAXAIRE Anne, Conseillère Municipale			X	M. RENAULD
12. M. NOEL Jean-Baptiste, Conseiller Municipal	X			
13. Mme BARON Amandine, Conseillère Municipale			X	D. BARON
14. M. VIRY Cyril, Conseiller Municipal	X			
15. M. CORNU Yanis, Conseiller Municipal	X			
16. M. BENIGNI Paolo, Conseiller Municipal			X	N. ANTOINE
17. M. ANTOINE Nicolas, Conseiller Municipal	X			
18. Mme GRANDCLAUDON Sandra, Conseillère Municipale	X			
19. M. THIEBAUT Éric, Conseiller Municipal		X		

---

### DÉCISION DU MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibérations n° 41/2020 et n° 95/2020, Madame le Maire a été chargée par délégation du Conseil municipal de prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire demande de prendre acte des décisions prises dans la liste jointe en annexe.

Monsieur Benoît ROMARY demande en quoi consiste la conception de la charte graphique pour le musée Louis Français.

Madame le Maire précise que dans le cadre de l'Espace Berlioz, la commune va également communiquer sur le musée Louis Français et a donc demandé au graphiste ayant travaillé sur la charte graphique de l'Espace Berlioz, de travailler sur celle du musée Louis Français. Le coût correspond à la moitié du montant de la prestation pour la charte graphique de l'Espace Berlioz.

M. CORNU demande à quoi correspond la prestation de bucheronnage et de façonnage.

M. SUARDI précise qu'il s'agit des contrats de prestation de service de l'ONF. En début d'année, l'ONF passe un contrat pour de la prestation de service des travaux dans la forêt communale. La commune prend en charge la prestation de service et encaisse la vente du bois.

M. ANTOINE demande à quoi correspond la location rue Liétard.

Madame le Maire indique qu'il s'agit de la location mensuelle de la maison du projet de l'Espace Berlioz nommé « le petit b ».

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE** de la liste des décisions figurant en annexe de la présente délibération.

---

#### **DÉLIBÉRATION N°129/2024**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2024**

Madame le Maire rappelle que le procès-verbal de la Séance du 20 novembre 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal. Compte-tenu de la prise en compte des remarques formulées, Madame le Maire soumet l'adoption du procès-verbal au vote.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Yanis CORNU

**ADOpte** le procès-verbal de la séance du 20 novembre 2024.

---

#### **DÉLIBÉRATION N°130/2024**

#### **PROGRAMME PLURIANNUEL VOIRIES 2025-2028**

Vu le diagnostic voirie réalisé par le Cabinet DEMANGE,

La commune de Plombières-les-Bains souhaite poursuivre la planification des investissements en matière de voirie dans le cadre d'un plan pluriannuel de réfection de voiries.

Un groupe de travail techniciens / élus a été constitué pour travailler sur ce programme.

La priorisation et le choix des voies s'est effectuées à l'aide du diagnostic voiries en prenant en compte des voies fortement endommagés et en bon état pour une réfection préventive.

Les rues du centre-ville ont été basculées volontairement à la fin du programme pour que la commune ait le temps de consulter les différents gestionnaires de réseaux et l'Architecte des Bâtiments de France.

Les coûts présentés ci-dessous ne comprennent pas les coûts d'enfouissement des réseaux secs et humides.

Ces montants seront ajustés annuellement en fonction de la consultation des entreprises.

Ci-dessous les coûts prévisionnels des travaux :

Nom Voies Communales	2025	2026	2027	2028
Allée des Cinq Sols				31 700,00 €
Allée des Deux Augustins		25 200,00 €		
Avenue Théophile Gautier		16 400,00 €		
Chemin de Chabellegoutte			56 500,00 €	
Chemin des Carrières	18 300,00 €			
Chemin des Genêts				900,00 €
Chemin du cimetière		40 000,00 €		
Chemin du Poiremont (0-650m)			60 000,00 €	
Chemin du ruisseau de la Meule	66 000,00 €			
Passage Charles III				12 300,00 €
Passage de Rouveroye				19 800,00 €
Passage Henri II			3 600,00 €	
Promenade Magdeleine		1 600,00 €		
Rue Camillo Benso di Cavour			8 700,00 €	
Rue des Sybilles			2 100,00 €	
Rue Liétard				14 800,00 €
Rue Saint Amé		26 800,00 €		
Rue Saint Claude			1 600,00 €	
Rue Stanislas				29 200,00 €
<b>Total général € HT</b>	<b>84 300,00 €</b>	<b>110 000,00 €</b>	<b>132 500,00 €</b>	<b>108 700,00 €</b>
				<b>433 400,00 €</b>

M. SUARDI demande si cela correspond aux chiffres de l'estimatif du cabinet Demange et pense que les devis qui seront reçus seront bien supérieurs.

Madame le Maire précise que pour les travaux de voirie réalisés en 2024, les devis reçus étaient inférieurs à l'estimation du cabinet Demange. A partir de 2026, la commune va se rapprocher des communes du Val d'Ajol et du Girmont pour réaliser un marché groupé afin de disposer de prix négociés sur les travaux de voirie.

Madame le Maire précise un point concernant les subventions. Lors du plan de relance, la commune pouvait obtenir de la DSIL mais aujourd'hui il n'y a que le département qui soutient les communes à hauteur de 15% si les crédits sont reconduits.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Jean-Marie SUARDI

**APPROUVE** le programme de voirie de la commune de Plombières-les-Bains 2025-2028.

**AUTORISE** Madame le Maire à émettre et signer les documents y afférents.

---

### **DÉLIBÉRATION N°131/2024**

#### **RÈGLEMENT VOIRIE**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2321-2 20° du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L.141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

La commune de Plombières-les-Bains souhaite se doter d'un règlement de voirie afin d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie communale.

Un groupe de travail techniciens / élus a été constitué pour travailler sur ce règlement.

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du domaine routier communal.

Ce règlement de voirie prévoit les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier communal ainsi que les règles d'accès et d'occupation de ce domaine public.

Il précise ainsi les conditions administratives, juridiques, techniques et financières dans lesquelles un tiers peut occuper le domaine public routier communal.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale notamment les propriétaires et occupants des immeubles riverains, les affectataires, les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit du domaine public.

Madame le Maire précise qu'il était prévu qu'entre les clôtures et le bord de la route il y ait une distance de 3 mètres, celle-ci a été réduite à 0,5 mètre.

M. NOEL précise que d'après le texte, l'élagage doit être réalisé à l'aplomb du domaine public. Il précise que ce n'est pas réalisable surtout pour les haies dites forestières.

M. ROMARY précise que cela permet à la commune de se couvrir en cas de problème.

Selon M. NOEL, le règlement n'est pas applicable en l'état et ne permet pas de couvrir la commune en termes de responsabilité car chaque propriétaire est déjà responsable en cas de problème.

Il est précisé par plusieurs membres présents que le règlement permet d'avoir un cadre auquel se référer.

M. NOEL précise que le déneigement des trottoirs n'est pas réalisé alors que cela apparaît dans le règlement. Il conclut en indiquant que selon lui le règlement n'est pas abouti et aurait encore dû être travaillé pour être applicable.

M. SUARDI précise que sans règlement de voirie, le maire devrait prendre un arrêté pour le déneigement.

Madame le Maire précise que le règlement est perfectible et peut être modifié.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Nicolas ANTOINE, Paolo BEGNINI, Jean-Baptiste NOEL

Moins les abstentions : Yanis CORNU, Sandra GRANDCLAUDON

**APPROUVE** le règlement de voirie et ses annexes tel qu'annexé à la présente délibération.

**DIT** que le présent règlement de voirie sera mis à disposition librement du public et des entreprises sur le site internet de la commune.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

### **DÉLIBÉRATION N°132/2024**

### **PARTICIPATION AU PROGRAMME FABRIQUE DES TRANSITIONS ET FINANCEMENT VIA LE MASSIF DES VOSGES**

La fabrique des transitions (FDT) est une alliance de territoires en transition et d'acteurs qui les soutiennent. Ils partagent une même attention au processus de conduite de changement qu'aux résultats qu'il entraîne. Ensemble, ils forment une communauté apprenante qui transfère son patrimoine expérientiel et méthodologique au service des territoires en transitions. Ils constituent une alliance qui déploie une ingénierie sociétale de la conduite de changement systémique, avec et pour les territoires en transition, dans une logique de coproduction et de coopération.

Ce processus prend appui sur les fondamentaux de la conduite de changement systémique et agit dans le but de nourrir un « commun », sans propriété exclusive de ses méthodes et savoir-faire mais dans le souci de reconnaissance en toute transparence des contributions qui les ont façonnées et enrichies.

La Fabrique des transitions est portée et pilotée par une association, loi 1901 déposée sous le nom d'Association de promotion de la Fabrique des transitions.

La commune devient signataire de la charte d'alliance de la Fabrique des transitions.

La convention est conclue au titre des années 2024-2025, de septembre 2024 avec une échéance au 31 décembre 2025.

La commune contribue financièrement à ce programme pour un montant de 7 000 €. Elle sera soutenue financièrement par le Massif des Vosges – FNADT à hauteur de 6 000 €.

La commune s'engage à contribuer autant que possible à la réussite du travail, notamment à travers :

- La constitution d'une délégation représentant 4 catégories d'acteurs constitutives d'un territoire en transition systémique : des élus, des agents de la collectivité, des acteurs socio-économiques, des représentants de l'Etat territorial.
- L'identification, le plus en amont possible, d'un projet pilote autour duquel mettre en pratique les apprentissages du programme et l'identification au sein de la collectivité d'un binôme agent / élu pilote, référents du projet auprès de la Fabrique des transitions ;
- La facilitation du diagnostic sensible réalisé par la Fabrique des transitions et ses alliés, tant au plan organisationnel et logistique qu'au plan politique et technique ;
- La mise en place d'un entretien bilatéral préalable à l'entrée dans le programme ;
- La collectivité s'engage fournir les informations nécessaires dans le cadre de la signature de la Charte d'alliance de la Fabrique des transitions ;

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Yanis CORNU

**AUTORISE** la signature de la convention et la charte d'alliance avec la Fabrique des Transitions,

**AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le Massif des Vosges – FNADT pour le cofinancement de ce programme,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents utiles à ce projet,

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

---

**DÉLIBÉRATION N°133/2024**

**MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE – AVANT PROJET DEFINITIF**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a fait appel à l'Agence VOSGES ARCHITECTURE afin de réaliser les études d'avant-projet pour l'implantation d'une maison de santé pluridisciplinaire dans une partie des locaux actuels de la mairie. Le cabinet d'architecture a rendu son avant-projet définitif le 5 décembre 2024.

En concertation avec le cabinet d'architecte, le périmètre du projet prévu dans l'étude de faisabilité conduite par l'Agence Technique Départementale (ATD) a été élargie. L'entrée actuelle de la mairie qui présente un caractère patrimonial sera conservée et tous les services de la mairie seront regroupés dans les locaux rue Grillot en investissant le 3<sup>ème</sup> niveau du bâtiment.

Le projet comprend l'installation de la maison de santé dans les locaux de la mairie avec la création de 7 cabinets médicaux et paramédicaux, un accueil, des salles d'attentes, une salle de réunion et des sanitaires. Un ascenseur sera mis en place pour permettre l'accès à l'étage.

Les locaux de la mairie seront regroupés dans l'aile disposant d'une entrée rue Grillot sur 3 niveaux afin de permettre la création de 13 bureaux.

L'ensemble des menuiseries sera remplacé, l'isolation thermique sera réalisée par l'intérieur et un ravalement de façade sera effectué.

L'enveloppe des travaux a été fixée à 968 102,00 € HT. Le plan de financement prévisionnel global de l'opération est de 1 175 269,48 € HT comprenant les travaux et équipements, les prestations intellectuelles (marché de maîtrise d'œuvre représentant 8,40 % du montant des travaux hors taxes, assistance à maîtrise d'ouvrage, coordination de sécurité, bureau de contrôle) et les études préalables et de frais divers (diagnostics, audits, géomètre, publications, etc.). L'opération sera financée par des subventions publiques et de l'autofinancement.

M. CORNU a voté contre lors de la première délibération et maintient sa position. Il s'inquiète de l'augmentation de 300 000 € du projet et que l'APD soit rendue en seulement 1 mois.

M. CORNU précise qu'il a discuté avec des professionnels de santé qui indiquent qu'une maison de santé à étage ne fonctionne pas.

Madame le Maire précise que le montant du projet est plus élevé car le périmètre a été élargi et que les professionnels ont travaillé avec la commune à chaque étape du projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Yanis CORNU

**APPROUVE** l'avant-projet définitif.

**VALIDE** la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre sur la base de l'avant-projet définitif.

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer les autorisations de travaux et d'urbanisme nécessaires.

**AUTORISE** Madame le Maire à lancer la consultation des entreprises.

---

**DÉLIBÉRATION N°134/2024**

**AUTORISATION DE PROGRAMME - PROJET MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE**

Il est rappelé aux membres présents qu'une autorisation de programme a été validée et instaurée sur le projet de maison de santé pluridisciplinaire par délibération en date du 16 octobre 2024.

Suite à la validation de l'avant-projet définitif, il est proposé au Conseil municipal de modifier l'autorisation de programme intitulée « 2024-01 MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE ».

**AP 2024-01 MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE**

<b>AP 2024-01 MAISON DE SANTE</b>				
<b>AP / TOTAL opération TTC</b>	<b>1 410 323,37 €</b>			
<b>CP/Crédit budgétaire</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>2027</b>
<b>Dépenses liées au projet</b>				
Dépenses	23 327 €	693 498,19 €	693 498,18 €	- €
<b>TOTAL</b>	<b>23 327 €</b>	<b>693 498,19 €</b>	<b>693 498,18 €</b>	<b>- €</b>
<b>Recettes liées au projet (à titre d'information)</b>				
FCTVA	- €	3 826,56 €	113 761,45 €	113 761,44 €
Subvention	- €	257 993,66 €	257 993,67 €	257 993,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>261 820,22 €</b>	<b>371 755,12 €</b>	<b>371 755,11 €</b>
Besoin de financement du projet / Autofinancement	23 327 €	431 677,97 €	321 743,06 €	- 371 755,11 €

M. CORNU demande de quelle certitude la commune dispose pour les subventions.

Mme RENAULD précise que les subventions ont été demandées en 2024 et qu'au vu de l'actualité du gouvernement les subventions demandées en 2024 seront maintenues.

Madame le Maire précise qu'on sera notifié début 2025 pour la DETR/DSIL, le département, la Région Grand Est et Climaxion.

M. ROMARY demande la date d'ouverture.

Madame le Maire précise que les travaux ne débiteront pas avant la notification des subventions et que l'ouverture est prévue en 2026.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Yanis CORNU,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**DÉCIDE** de modifier l'autorisation de programme et crédit de paiement 2024-01 « MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE » telle que détaillée ci-dessus.

**AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses de l'opération à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

---

**DÉLIBÉRATION N°135/2024**  
**NOTIFICATION DE SUBVENTION-MARCHE DE NOEL**

Monsieur Guy MANSUY expose que le Conseil Régional du Grand Est a attribué une aide financière de 3 000 € dans le cadre du soutien des politiques régionales. Le Marché de Noël 2024 bénéficie de cette aide.

Le Conseil municipal,

**PREND ACTE** de cette aide financière.

**REMERCIE** le Conseil Régional pour cette aide de 3 000 € pour la manifestation du Marché de Noël 2024.

---

**DÉLIBÉRATION N°136/2024**  
**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A**

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu l'arrêté du préfet des Vosges en date du 05 décembre 2023 prononçant le surclassement démographique de la commune de Plombières-Les-Bains : commune de 3500 à 4999 habitants,

Madame le Maire informe le Conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la commune d'un emploi qui sous l'autorité du Maire, aura pour mission de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi permanent de catégorie A au grade d'Attaché Principal,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie A au grade d'Attaché Principal à temps complet.

L'agent percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et bénéficiera du RIFSEEP attaché à son cadre d'emplois et à son groupe de fonctions.

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, considérant la nature des fonctions et la nécessité d'assurer la continuité du service, par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8, 2° du Code général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil municipal, après délibération,

à l'unanimité

**DECIDE** la création d'un poste d'attaché principal territorial à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à temps complet, soit une durée hebdomadaire de 35 heures.

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget

**AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les arrêtés à intervenir

---

#### **DÉLIBÉRATION N°137/2024**

#### **REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la commune de Plombière les Bains et Suez entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).  
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%,

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%,

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Yanis CORNU

**FIXE** à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

---

### **DÉLIBÉRATION N°138/2024**

### **REDEVANCE PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 4 octobre 2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme,

Vu la convention de mandat en date du 18 avril 2023 conclue entre la commune de Plombières-les-Bains et SUEZ sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3

(objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%,

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les abstentions : Yanis CORNU

**FIXE** à 0,01 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**DECIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

## DEMANDE DE SUBVENTION MISE EN SECURITE BATIMENT 5 PLACE NAPOLEON III

La commune a acquis par expropriation le bien situé 5 Place Napoléon III à la suite d'une procédure de bien en état d'abandon manifeste. Préalablement à cette procédure la commune a mis en demeure le propriétaire de mettre en sécurité son immeuble et a procédé à certains travaux d'office. Ces procédures n'ont pas permis de sécuriser l'immeuble et ont abouti à une procédure d'expropriation. La commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour vendre le bien à une personne privée afin de le mettre en sécurité et de le réhabiliter. Deux contacts avec des investisseurs privés ont été pris mais n'ont pas donné lieu au dépôt d'une candidature. Ainsi, il convient pour la commune de procéder à des travaux de mise en sécurité afin de sécuriser le bâtiment et ses abords.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 400 000 € HT en comprenant le désamiantage et la réfection de la toiture.

Les prestations intellectuelles pour le suivi du chantier s'élèvent à 40 000 € HT.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR et/ou DSIL et de la Région.

Dans ce contexte, le plan de financement prévisionnel proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne		
Etat DETR/DSIL	40%	176 000,00 €
Etat - autre		
Conseil régional Grand Est	40%	176 000,00 €
Conseil départemental des Vosges		
<b>Sous-Total financement public (80 % maximum)</b>	80%	352 000,00 €
Fonds propres	20%	88 000,00 €
Emprunts		
<b>Sous-total collectivité</b>	20%	88 000,00 €
<b>TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)</b>	100 %	440 000,00 €

M. SUARDI précise que ce montant pourrait selon lui encore être revu à la hausse.

Madame le Maire précise que ces travaux comprennent la mise en sécurité et les travaux de toiture.

M. CORNU indique qu'il va voter contre car lors de l'appel à projet il avait précisé que les clauses devaient être plus souples pour que des privés déposent un dossier.

Madame le Maire précise que la discussion était ouverte lors de l'appel à projet sur les clauses demandées.

Le Conseil municipal, après délibération,

à la majorité,

Moins les contres : Yanis CORNU

**ADOpte** l'opération et les modalités de financement ;

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;

**AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à cette opération, et notamment la demande de subvention auprès de la préfecture des Vosges et de la Région Grand Est.

---

**QUESTIONS ORALES**